
ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes, représentée par
M. Jean-François CLEDEL, Président de la Commission Sociale,

et, d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

conformément à la Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social , il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'article 29 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national du 13 juillet 1983.

Conclu ce jour, le présent accord porte effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE II

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 19 janvier 1991, reprises à l'article 29 des clauses particulières de la Convention Collective susvisée, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixées ci-dessous servent uniquement de base de calcul à la prime d'ancienneté instaurée par l'article 34 desdites clauses particulières.

ARTICLE III

Les barèmes de Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

4,50 euros à compter du 1^{er} janvier 2005

Les mensuels ouvriers tels qu'ils sont définis par la classification « ouvriers » instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Cette majoration est portée à 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques obtenues par les calculs prévus au présent article sont déterminées pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens de l'article L.212-4 du Code du travail.

Ces valeurs devront donc être adaptées proportionnellement pour les entreprises dont l'horaire collectif légal ou conventionnel de travail effectif serait inférieur à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE IV

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des barèmes joints en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE V

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

3%	après 3 ans
4%	après 4 ans
5%	après 5 ans
6%	après 6 ans
7%	après 7 ans
8%	après 8 ans
9%	après 9 ans
10%	après 10 ans
11%	après 11 ans
12%	après 12 ans
13%	après 13 ans
14%	après 14 ans
15%	après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail effectif, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

ARTICLE VI

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera des dispositions suivantes :

Une commission mixte composée :

- moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
- moitié par les Organisations syndicales représentatives intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, et à raison de deux représentants par Organisation,

examinera les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

ARTICLE VII

Après expiration du délai prévu à l'article L.132-2-2,I du Code du travail, Le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, dans les conditions prévues à l'article L.132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.133-8 et suivants du Code du Travail.

Bruges, le 15 décembre 2004

Pour la Délégation Patronale,

M. Jean-François CLEDEL,
Président de la Commission Sociale

Pour les Syndicats de Salariés,

- ◆ CFDT – Syndicat des Métaux de la Gironde,
Le Secrétaire Général

- ◆ Syndicat de la Métallurgie Bordelaise CFE-CGC,
Le Président,

- ◆ Syndicat CFTC de la Métallurgie de la Gironde,
Le Secrétaire Général

- ◆ Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde
Le Secrétaire Général

- ◆ Syndicat de la Métallurgie Force Ouvrière de la Gironde
Le Secrétaire Général